

# PV du CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du vendredi 6 décembre 2024

### DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers :  
en exercice : ..... 15  
quorum: ..... 08  
présents : ..... 12  
votants : ..... 14  
pouvoir : ..... 2

Date de convocation :  
29 novembre 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le **6 décembre 2024 à 18h30** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard POURPOINT, Maire de Grézac.

**Présents** : M. POURPOINT Bernard, Maire, Mme de ROFFIGNAC Françoise, Mme BELLUTEAU Nathalie, Adjointes, M. AVRARD Cédric, M. BRIVIO Philippe Mme DIET Marie-Christine, M. GADIOU Dominique, M. NEAU François, M. SAINTLOS Julien, M SÉGUINEAUD Mickaël, Mme VARENNE Véronique, Mme WILLIOT-NICHOLLS France

**Absents excusés** : M. RAIMOND Bruno (pouvoir à BRIVIO Philippe), M. GUERIN Pascal (pouvoir à M POURPOINT), M. PÉRAUX Christophe

**Secrétaire de séance** : Mme VARENNE Véronique

Le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024 ne soulevant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

#### Délibération n° D2024\_08\_48

DOMAINE ET PATRIMOINE

#### DENOMINATION DE LA VOIE DU LOTISSEMENT LA TRIERE

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- **De dire** que la voie qui dessert les parcelles à l'intérieur du Lotissement de la Trière, tracée sur le plan ci-joint, s'appellera « Allée des Sarments ».

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

#### Délibération n° D2024\_08\_49

DOMAINE ET PATRIMOINE

#### SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE (SDV 17) POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART SITUÉ ROUTE DE CHATELARS

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- **D'accepter** les missions proposées par le SDV 17
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, jointe à cette délibération, et tout document à intervenir

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

### Délibération n° D2024\_08\_50

#### COMMANDE PUBLIQUE

#### CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE COZES ET DE GREZAC, POUR LES TRAVAUX CONNEXES AU CONTOURNEMENT DE COZES ET DESIGNATION DES MEMBRES QUI COMPOSERONT LA CAO

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- **D'approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et de travaux connexes au contournement routier sur les Communes de Cozes et de Grézac
- **De désigner** les membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) comme suit :
  - Titulaires :
    - Monsieur le Maire, Bernard POURPOINT
    - Madame Françoise de ROFFIGNAC
  - Suppléant :
    - Monsieur Dominique GADIOU
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents à intervenir

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

### Délibération n° D2024\_08\_51

#### FINANCES LOCALES

#### BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°3

L'année se termine et il apparaît que des transferts de crédits doivent être faits au sein de la section d'investissement, pour permettre de payer les factures des entreprises, notamment pour les travaux de construction de la salle associative.

En effet, les travaux n'étant pas achevés au 31 décembre 2024, il convient d'inscrire les dépenses au chapitre 23 « Immobilisations en cours » et non au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

Il est proposé de profiter de cette décision modificative pour abonder deux articles qui se trouvent aujourd'hui en négatif à partir de deux articles sur lesquels des crédits ont été surévalués.

**Décision modificative - COMMUNE DE GREZAC - 2024**  
**DM 3 - Réajustement des crédits d'investissement - 06/12/2024**

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2051 (20) : Concessions et droits similaires - 101	300,00		
2131 (21) : Bâtiments publics - 101	-300,00		
2131 (21) : Bâtiments publics - 115	-200 000,00		
2138 (21) : Autres constructions - 102	-600,00		
2184 (21) : Matériel de bureau et mobilier - 102	600,00		
231 (23) : Immobilisations corporelles en cours - 115	200 000,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- **D'approuver** la décision modificative n° 3 du budget principal de la Commune, qui porte **sur la section d'investissement**, en opérant les transferts de crédits tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus. Les sections de fonctionnement restent équilibrées aux mêmes montants que sur le budget précédent, soit :

Fonctionnement

Dépenses            1 488 281,00 €  
Recettes            1 488 281,00 €

Investissement

Dépenses            1 075 284,00 €  
Recettes            1 075 284,00 €

- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable relatif à cette décision.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

**Délibération n° D2024\_08\_52**

FONCTION PUBLIQUE

**DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE  
DES FONCTIONS, DES SUJESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT DE  
L'AGENT (RIFSEEP)**

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE  
MISE EN PLACE DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DU CIA**

**Il est proposé au Conseil municipal de délibérer à nouveau pour arrêter les nouvelles modalités de versement de l'IFSE et les modalités d'attribution et de versement du CIA**

Pour rappel, le RISFSEEP comprend deux parties :

1. **L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui est, conformément aux délibérations prises, versée mensuellement aux agents. L'indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
2. **Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**, qui a fait l'objet d'une délibération de principe, mais les conditions de versement n'avaient pas été mises en place. Le complément est versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Les élus souhaitent pouvoir verser ce CIA annuel, il convient donc d'en arrêter les modalités et de mettre à jour les modalités de versement de l'IFSE.

### 1. **L'IFSE** (*seul le texte en italique varie des délibérations précédentes*)

**1/ Le principe** : l'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : (responsabilité d'encadrement, responsabilité de formation,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, qualifications, habilitations réglementaires,) autonomie, initiative, diversité des tâches, dossiers ou projets, diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires particuliers, réunions en soirée, effort physique, vigilance, confidentialité, relations internes et externes, simultanéité des tâches, risques d'accident, travail en équipe

**2/ Les bénéficiaires** : conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les ATSEM
- Adjoints techniques territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

**Sont exclus du RIFSEEP**, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers, les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...).

Les collaborateurs de groupe d'élus, les agents vacataires.

**3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** : Chaque part d'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteurs ou adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétariat de mairie	36 210
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, agent spécialisé, agent polyvalent sujétions particulières	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

**4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :** Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- Chaque année, au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade

L'IFSE pouvant être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Niveau de responsabilité
- Niveau d'expertise
- Niveau de technicité
- Sujétions spéciales
- Expérience de l'agent

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

- En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue
- En cas de congé pour maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, cette indemnité suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité et d'accueil ou pour adoption de l'enfant, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RISFSEEP est suspendu

L'I.F.S. E pourra être diminuée ou supprimée en cas de sanction disciplinaire.

#### **6/ Périodicité de versement de l'IFSE**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

#### **7/ Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

#### **8/ Prise d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à compter de la date à laquelle la délibération du Conseil municipal, les validant, sera exécutoire.**

## 9/ Cumul possible

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi N°84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...)
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

### 2. LE CIA (*seul le texte en italique varie des délibérations précédentes*)

#### 1/ Le principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. L'institution du CIA est obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

#### 2/ Les bénéficiaires

Comme pour l'IFSE

#### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés dans le tableau qui suit. Ces plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
<i>Rédacteurs ou adjoints administratifs</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Secrétariat de mairie</i>	6 390
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	<i>Groupe 2</i>	<i>Adjoint au chef de service</i>	2 185
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, agent spécialisé, agent polyvalent sujétions particulières	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

#### 4/ Le réexamen du montant du CIA

Le CIA est **non reconductible** de manière automatique d'une année sur l'autre. Il est fonction de l'évaluation qui est faite par l'autorité territoriale, sur la base de la grille qui figure dans le support de *l'entretien annuel de l'année N.*

### **5/ Les modalités de calcul du CIA**

Le calcul du CIA se fait sur la base d'une grille d'évaluation (ci-jointe) intégrée au support d'évaluation annuelle de l'année N. Il est proposé d'instaurer 4 niveaux de primes :

- 400 € lorsque le nombre de points atteint est compris entre 51 et 60
- 250 € lorsque le nombre de points atteint est compris entre 41 et 50
- 100 € lorsque le nombre de point est compris entre 25 et 40
- 0 € quand le nombre de point est inférieur à 25 (de 0 à 24)

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées, au prorata de leur temps de présence. Les agents devront être en fonction au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Le complément indemnitaire est maintenu pendant les périodes d'absences, dès lors que l'entretien annuel a pu être réalisé. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté.

### **6/ Périodicité de versement du CIA**

Le CIA sera versé annuellement, avec le traitement du mois de décembre. Exceptionnellement, et notamment pour la mise en place sur l'année 2024, le versement pourra intervenir en janvier de l'année suivante.

### **7/ Prise d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date à laquelle la délibération du Conseil municipal les validant, sera exécutoire.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **De modifier** des conditions de versement de l'IFSE telles que détaillées ci-dessus;
- **De mettre en place** des modalités d'attribution et de versement du CIA pour qu'il puisse être versé aux agents à compter de l'évaluation de 2024;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'abroger** les délibérations du 26 octobre 2017, 30 novembre 2020 et 21 novembre 2022 concernant le régime indemnitaire ;
- **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des devis établis par l'entreprise STPA, concernant les travaux sur le réseau des EP, au Village de France. Le Conseil municipal approuve cette proposition
- Les vœux à la population auront lieu le vendredi 10 janvier 2024 à 19h00
- Le repas des aînés aura lieu le dimanche 9 mars 2024
- Monsieur le Maire fait le point sur l'enfouissement des réseaux sur la commune ainsi que sur les plantations d'arbres qui ont eu lieu durant cette semaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Maire,

Le secrétaire de séance,